

Décret portant érection de l'archevêché d'Alger et création des diocèses de Constantine et d'Oran.

9 janvier 1867

Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu les lois des finances du 18 juillet 1866, relatives, l'une aux suppléments de crédits de cet exercice, l'autre à la fixation du budget 1867, lesquelles portent ouverture et allocation au budget du ministère des cultes des crédits nécessaires pour l'érection de l'évêché d'Alger en Archevêché, et la création de deux évêchés à Constantine et à Oran.

Vu les bulles données à Rome le 25 juillet 1866, sur notre proposition, par sa sainteté le pape Pie IX, et portant érection d'un archevêché d'Alger, et les évêchés à Constantine et à Oran ;

Vu la dépêche de notre chargé d'affaires à Rome, en date du 28 novembre 1866, transmettant à notre ministre des affaires étrangères les explications de la cour de Rome sur les bulles précitées.

Vu le consentement donné le 25 août 1865, par monseigneur l'archevêque d'Aix, à ce que l'évêché d'Alger soit distrait de la province dont il est métropolitain.

Vu l'article 1 de la loi du 18 germinal an X

Notre conseil d'Etat entendu ;

Article 1^{er}, l'église épiscopale d'Alger est érigée en métropole. Elle aura pour suffragantes les églises épiscopales de Constantine et d'Oran, érigées par les articles 2 et 3 du présent décret.

2 – La province de Constantine formera à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger. Le siège épiscopal sera établi à Constantine.

3 – La province d'Oran formera à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger. Le siège épiscopal sera établi à Oran.

4 – les trois bulles délivrées à Rome, sur notre proposition, par sa sainteté le pape Pie IX, le 8 des calendes d'août (25 juillet) de l'année de l'incarnation 1866, portant érection canonique de l'archevêché d'Alger, et des évêchés de Constantine et d'Oran comme suffragant de ce siège, sont reçues et seront publiées dans l'empire en la forme ordinaire.

5 – Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

6 – Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.